PRÉFÈTE
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Interdépartementale
des
Routes Méditerranée
District Rhône Cévennes

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
DE POLICE DE CIRCULATION
N°AR-DRC-26-283
portant des mesures temporaires de circulation sur la RN 106
de NÎMES à ALES.

La Préfète du Gard,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-3, R 411-4, R 411 -5, R 411 -6, R411-8 et R411-25,
Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L121-1 à L121-2,
Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de préfète du Gard,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8e partie approuvée par arrêté du 06 novembre 1992,
Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN);
Vu l'arrêté en date du 29 mai 2006 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, portant constitution de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
Vu l'arrêté du 21 juillet 2017 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2026-08-18-00003 du 17 août 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2026-08-19-00008 du 19 août 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au réseau national structurant (RNS)

Vu la demande effectuée par l'entreprise EUROVIA LR NIMES en date du 05/10/2026.

Considérant que pour permettre les travaux de balayage mécanique sur la RN 106, il est nécessaire, par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières de circulation,

ARRÊTE

Article premier - OBJET DE LA DEMANDE

Afin de permettre les travaux de balayage mécanique, la circulation est provisoirement réglementée sur la RN 106 dans les deux sens de circulation, du 19/10/2026 au 29/10/2026 avec 4 jours de replis en cas d'intempérie du 26/10/2026/ au 29/10/2026.

Cette réglementation s'applique de 8h00 à 17h00, **sauf week-end et jour hors chantier le 23/10/2026**

Article 2 – RÉGLEMENTATION

A l'avancement des travaux, La circulation sera réglementée comme suit:

Du PR 0+000 au PR 13+000
Les travaux seront effectués sous la forme d'un chantier mobile à l'aide de véhicules spécialement équipés.

Du PR 13+000 au PR 40+000

La voie de droite ou de gauche sera neutralisée successivement par flèches lumineuses de rabattement.
La circulation se fera sur la voie de gauche ou de droite laissée libre.
La vitesse sera limitée à 90 km/h.
Toute manœuvre de dépassement sera interdite.

Article 3 - SIGNALISATION

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8e partie). Elle sera de gamme compatible avec le niveau de circulation (grande gamme, classe II).

L'ensemble de la signalisation réglementaire de chantier et d'information sera conforme aux schémas, CM42 du guide SETRA sur les routes bidirectionnelles, et aux schémas F213b, F215b du guide CEREMA sur les routes à chaussées séparées.

Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise :

EUROVIA LR NIMES
560 Chemin de l'aérodrome
30000 NÎMES

Personne responsable du chantier : DARLES Gregory
Téléphone : 06 11 46 53 72

Article 4 - RESPONSABILITÉ

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation définie dans l'article 3 jusqu'à sa dépose dans les limites de validité du présent arrêté.

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 - PUBLICATION

Monsieur le commandant de Gendarmerie et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- DIR Méditérranée / District Rhône Cévennes / Pôle Exploitation de Nîmes
- CEI de Boucoiran
- Gendarmerie GARD – COG30
- DIPN 30 - Direction Interdépartementale de la Police Nationale du Gard
- Préfecture/SR
- SDIS 30 - Service Départemental d' Incendie et de Secours du Gard
- Entreprise EUROVIA LR NIMES

Fait à NÎMES, le 05/10/2026
pour le préfet du Gard et par délégation,

Yannick MAZAURIN
yannick.mazaurin

Signature numérique de Yannick MAZAURIN yannick.mazaurin
Date : 2026.10.07 18:37:02 +02'00'

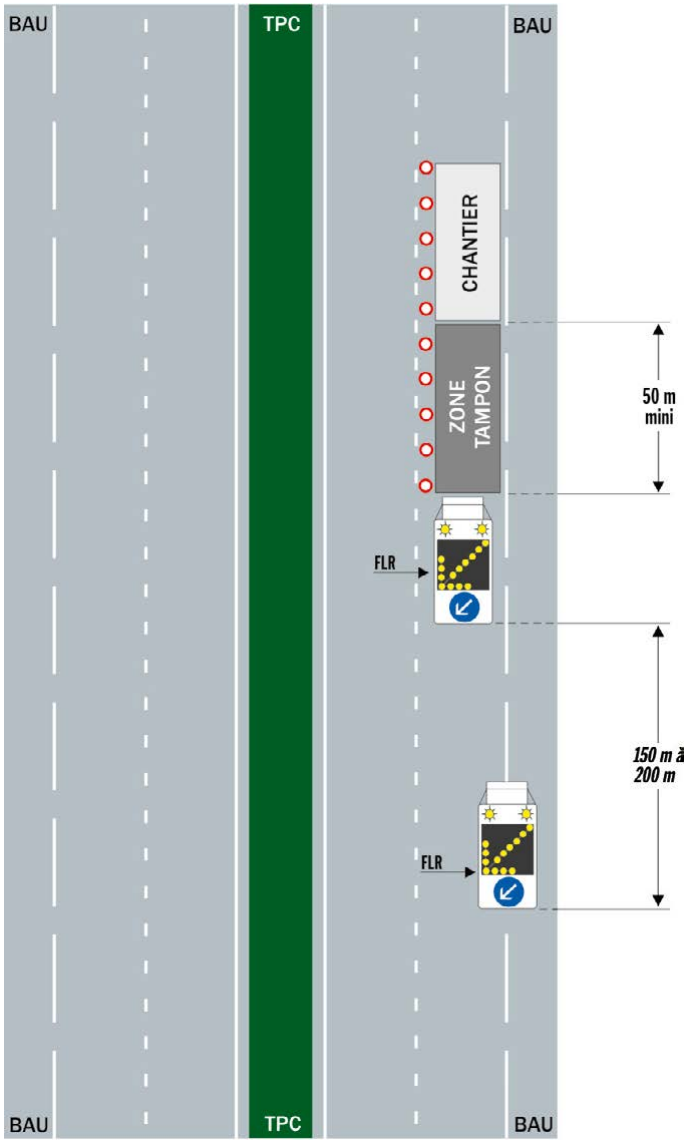
Schémas
F.213b

Neutralisation de la voie de droite

Signalisation lumineuse

Route à 2x2 voies
< 24 h

F.213b



Commentaire(s) :
La pose d'un balisage longitudinal est obligatoire si la distance entre la FLR de position et le début du chantier excède 150 m.

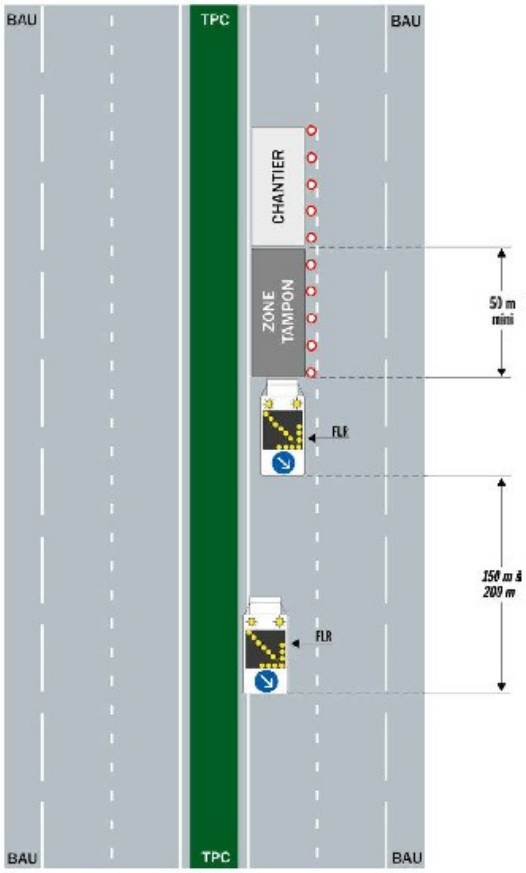
F.215b

F.215b

Neutralisation de la voie de gauche

Signalisation lumineuse

Route à 2x2 voies
< 24 h

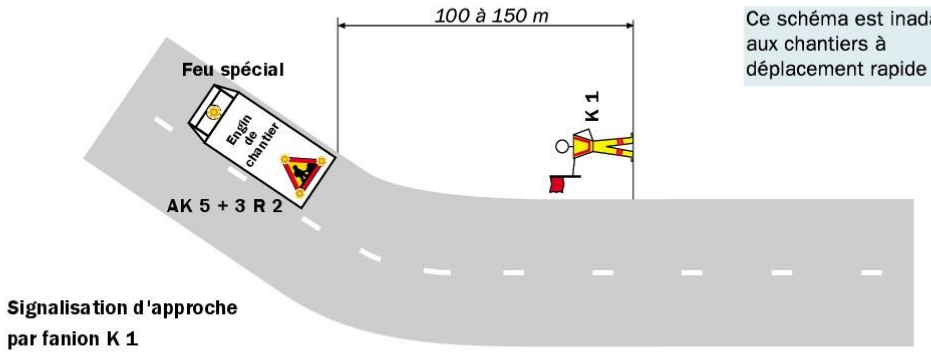


Commentaire(s) :
La pose d'un balisage longitudinal est obligatoire si la distance entre la FLR de position et le début du chantier excède 150 m.

Chantiers mobiles

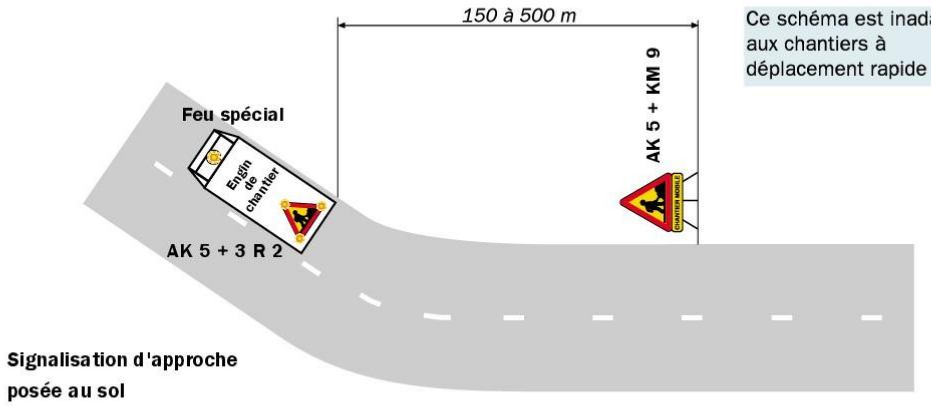
CM42

Visibilité insuffisante



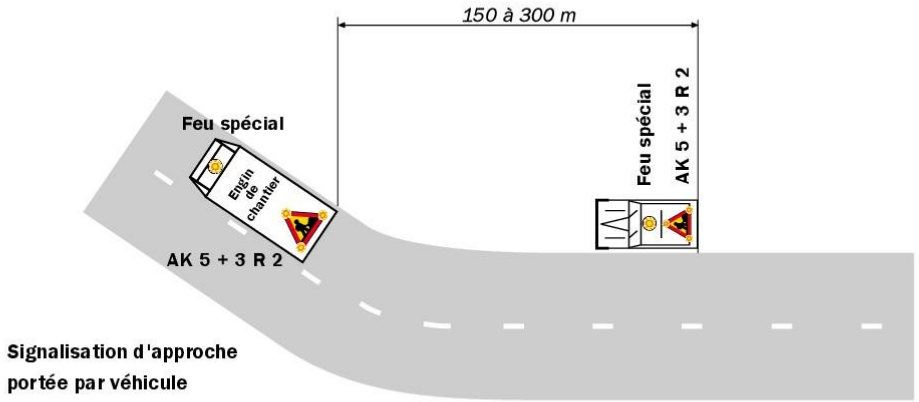
Ce schéma est inadapté aux chantiers à déplacement rapide

Signalisation d'approche par fanion K 1



Ce schéma est inadapté aux chantiers à déplacement rapide

Signalisation d'approche posée au sol



Signalisation d'approche portée par véhicule

Remarque(s) :

- Le dispositif est identique si l'empiétement sur la chaussée est moindre.
- Le véhicule d'accompagnement circule le plus à droite possible. A l'approche d'une zone à visibilité réduite, il s'arrête et ne reprend sa marche que lorsque le chantier a dépassé cette zone.
- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.